Réf. Farde e-Assemblées : 2705794

TRADUCTION

N° OJ : **20**

Projet d'Arrêté - Conseil du 16/03/2026

Objet : Convention entre la Ville de Bruxelles, la Commission communautaire flamande et le Service public federal Justice relative au fonctionnement de la bibliothèque dans la prison de Bruxelles - site de Haren.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juillet 2012 relatif à la politique culturelle locale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 octobre 2012 portant exécution du décret précité ;
Vu le décret du 8 mars 2024 relatif à l'action culturelle supralocale, en particulier l'article 62 concernant le soutien aux bibliothèques pénitentiaires dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2024 portant exécution du décret du 8 mars 2024, en particulier les articles 88 et 89 ;
Vu le convenant conclu entre la Communauté flamande et la Commission communautaire flamande relatif à la politique culturelle locale dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans lequel le développement et le soutien d'une bibliothèque pénitentiaire à Bruxelles relèvent des missions d'OBiB (service Soutien aux Bibliothèques à Bruxelles) de la VGC ;
Vu l'ouverture de la nouvelle prison de Bruxelles – site de Haren en octobre 2022 et la centralisation des détenus provenant des anciens établissements de Forest, Berkendael et partiellement Saint-Gilles ;
Vu la mission décrétale de la Commission communautaire flamande consistant à soutenir les bibliothèques pénitentiaires à Bruxelles au moyen de ressources provenant de l'autorité flamande ;
Vu les négociations menées entre l'administration de la Commission communautaire flamande, l'administration de la Ville de Bruxelles et la direction de la prison de Haren du Service public fédéral Justice, avec l'implication consultative du Département Culture, Jeunesse et Médias et de l'Agence Justice et Maintien de l'ordre de l'autorité flamande ;
Vu le projet de convention négocié et soumis par les parties, tel que repris dans le document intitulé « Convention entre la Commission communautaire flamande, la Ville de Bruxelles et le Service public fédéral Justice relative au fonctionnement de la bibliothèque dans la prison de Bruxelles – site de Haren » ;

Considérant que la Commission communautaire flamande exécute sa mission décrétale consistant à assurer le soutien et le développement d'une bibliothèque pénitentiaire au sein de la Région de Bruxelles-Capitale ;
Considérant que la Ville de Bruxelles assure, dans le cadre de la présente convention, l'organisation pratique, l'exploitation quotidienne et la mise à disposition du personnel pour le fonctionnement de la bibliothèque au sein de la prison de Haren ;
Considérant que le Service public fédéral Justice est le gestionnaire responsable du complexe pénitentiaire et doit assurer l'infrastructure nécessaire, la sécurité et le soutien logistique ;
Considérant que le fonctionnement d'une bibliothèque en prison constitue un élément essentiel de l'accès au savoir, à l'information, à la culture et aux loisirs, et contribue au bien-être, à la réinsertion et au soutien éducatif des détenus ;
Considérant que la convention soumise contient des dispositions claires relatives à la mission, aux objectifs, au fonctionnement, à l'infrastructure, aux systèmes informatiques, au développement des collections, aux rôles des partenaires, au financement, au rapportage et aux structures de concertation ;
Considérant que les moyens destinés à cette mission sont financés par l'autorité flamande et par le Service public fédéral Justice, et sont mis à disposition de la Ville de Bruxelles sous forme de subvention pour l'exécution des missions définies ;
Considérant qu'aucune contribution financière propre n'est attendue de la Ville de Bruxelles dans le cadre de la présente convention ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DÉCIDE :

Article 1 : Le Conseil communal approuve la convention entre la Commission communautaire flamande, la Ville de Bruxelles et le Service public fédéral Justice relative au fonctionnement de la bibliothèque au sein de la prison de Bruxelles – site de Haren, telle qu'annexée à la présente décision.

Article 2 : Le Collège des Bourgmestre et Échevins est autorisé à signer la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance :
– de la Commission communautaire flamande ;
– du Service public fédéral Justice – Direction générale des Établissements pénitentiaires ;
– des administrations communales concernées.

Annexes :

Convention (Consultable au Secrétariat des Assemblées)